

- A R R E T E N° T-23B047 -**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 272****Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la **pose et dépose de plaques de roulage**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 272, hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale pourra être interdite sur la **RD 272** du PR 00+000 au PR 02+562 sur la commune de **SAINT-MARD-DE-RÉNO**, du **23/03/2023** au **02/05/2023 (2 jours dans la période une journée pour la pose des plaques et une journée pour la dépose, de 8h à 18h, en dehors des week-ends et jours fériés)**, **sauf aux riverains, transports scolaires, services de voirie, de chantier et aux secours** pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 8 et RD 632** dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de police et directionnelle sera assurée par l'entreprise **RESASTAT**, après accord de l'agence des infrastructures départementales du Perche. (Prévenir l'agence du perche 7 jours avant, pour la pose et dépose des plaques de roulage : à l'adresse Mail suivante pit.belleme@orne.fr).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise L. CAPS, – Rue de la Suzerolle ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES SUR LOIR,
- M. le Directeur de l'entreprise RESASTAT, – 4 place des Artisans – 37 300 JOUE-LES-TOURS,

ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Mme. le Maire de SAINT-MARD-DE-RÉNO,
- Le Maire de Loissail (autre commune concernée par l'itinéraire de déviation)

Fait à ALENÇON, le 23 février 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER